

**ASSEMBLÉE NATIONALE**5 octobre 2023

---

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° I-202

présenté par

Mme Taillé-Polian, Mme Arrighi, Mme Sas, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh,  
Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini,  
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sebaihi, M. Taché et  
M. Thierry

---

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – Le bénéfice du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée décrit à l'article 298 *septies* du code général des impôts dont bénéficie une entreprise éditrice de publications présentant un caractère d'information politique et générale est conditionné à la mise en place d'une procédure d'agrément de la nomination de tout responsable de la rédaction. L'agrément est obtenu par un vote des journalistes professionnels au sens de l'article L. 7111-3 du code du travail que l'entreprise emploie.

II. – Le I du présent article entre en vigueur le 30 juin 2024.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement inspiré des travaux de l'économiste des médias Julia Cagé et de l'association Un Bout des Médias vise à conditionner le taux super-réduit de TVA des entreprises presse papier et numérique à la mise en place d'un droit d'agrément des journalistes sur la nomination de tout responsable de la rédaction. Il est issu de la proposition de loi transpartisane visant à protéger la liberté éditoriale des médias sollicitant des aides de l'État.

Un média n'est pas une entreprise comme une autre ; c'est une entreprise qui produit un bien public, l'information. À ce titre, la liberté de la presse est un élément fondamental de la démocratie, protégé par notre Constitution.

Pourtant, un actionnaire peut imposer un directeur de rédaction à la tête d'un journal contre l'avis de 99 % des journalistes qu'il emploie, comme l'atteste la situation récente du Journal du

Dimanche. Le constat est amer, l'ensemble de la rédaction assiste impuissante à un changement soudain de la ligne éditoriale qu'ils avaient choisi en intégrant le journal. La situation du JDD n'est pas isolée, les atteintes à l'indépendance des médias se multiplient. Elles sont le fait d'actionnaires qui refusent de se cantonner à jouer un rôle économique dans les médias qu'ils achètent, mais souhaitent y jouer un rôle de plus en plus politique ou commercial, quitte à exercer des pressions contre l'indépendance éditoriale des rédactions et la liberté de conscience des journalistes.

La nomination à la tête du Journal Du Dimanche d'un nouveau directeur contre l'avis de l'ensemble de la rédaction comme le parachutage de l'ancien à Paris Match, illustrent les enjeux que revêt ce poste dans la préservation de l'honnêteté de l'information et des programmes et de la déontologie du journalisme. Dans ce difficile arbitrage entre liberté d'entreprendre et liberté de la presse, le régulateur doit jouer un rôle et prévenir les situations où la première prend le pas sur la seconde. Visiblement impuissante à empêcher la constitution de monopoles médiatiques et à préserver l'indépendance des rédactions, la législation doit évoluer en faveur d'un renforcement des droits des journalistes, en particulier celles et ceux qui exercent dans les titres qui traitent d'information politique et générale.

Cette proposition est une mesure d'urgence, non exhaustive, qui en appelle d'autres pour répondre aux enjeux auxquels sont confrontés aujourd'hui nos médias : concentration, transparence, pluralisme, avenir de l'audiovisuel public, lutte contre la désinformation, conditions d'exercice du métier de journaliste, etc.